ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver une modification au programme Appui financier aux entreprises de pêche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvée la modification à l'article 8 du programme Appui financier aux entreprises de pêche dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales

MODIFICATION AU PROGRAMME APPUI FINANCIER AUX ENTREPRISES DE PÊCHES

Loi sur le financement de la pêche commerciale (chapitre F-1.3, a. 5)

Le programme Appui financier aux entreprises de pêche, approuvé par le décret n° 218-2019 du 20 mars 2019, est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

«8. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 mars 2023 ou à la date de l'épuisement des crédits, selon la première éventualité. ».

76822

Gouvernement du Québec

Décret 417-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à l'Institution royale pour l'avancement des sciences, au cours des années financières 2021-2022 à 2025-2026, pour la poursuite des travaux du Consortium de recherche et d'innovation sur la transformation alimentaire

ATTENDU QUE l'Institution royale pour l'avancement des sciences a mis en place un Consortium de recherche précompétitive sur la transformation alimentaire et dont les travaux visent à promouvoir et soutenir le secteur de la transformation alimentaire en améliorant sa capacité concurrentielle grâce à la recherche et à l'innovation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$\frac{a}{2}\$ l'Institution royale pour l'avancement des sciences, au cours des années financières 2021-2022 à 2025-2026, soit un montant maximal de 3 000 000 \$\frac{a}{2}\$ au cours de l'année financière 2021-2022 et de 750 000 \$\frac{a}{2}\$ au cours de chacune des années financières 2022-2023 à 2025-2026, pour la poursuite des travaux du Consortium de recherche et d'innovation sur la transformation alimentaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institution royale pour l'avancement des sciences, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$\frac{a}{a}\$ l'Institution royale pour l'avancement des sciences, au cours des années financières 2021-2022 à 2025-2026, soit un montant maximal de 3 000 000 \$\frac{a}{a}\$ u cours de l'année financière 2021-2022 et de 750 000 \$\frac{a}{a}\$ u cours de chacune des années financières 2022-2023 à 2025-2026, pour la poursuite des travaux du Consortium de recherche et d'innovation sur la transformation alimentaire;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institution royale pour l'avancement des sciences, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76823

Gouvernement du Québec

Décret 418-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012) l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres;

ATTENDU Qu'en vertu des paragraphes 4 et 6 du premier alinéa de l'article 17 de cette loi le conseil d'administration de l'Institut est composé notamment des membres suivants:

— deux membres du personnel enseignant provenant de campus différents de l'Institut et désigné chacun, à l'occasion d'une réunion convoquée et présidée par le directeur général dans le campus concerné, par le personnel de ce campus;

—un membre du personnel non enseignant de l'Institut provenant en alternance de campus différents et désigné chacun, à l'occasion d'une réunion convoquée et présidée par le directeur général dans le campus concerné, par le personnel de ce campus;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi le mandat des membres représentant le personnel est de trois ans;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 21 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général et le directeur des études, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE pour la nomination des membres du personnel enseignant le personnel du campus de Saint-Hyacinthe et le personnel du campus de La Pocatière ont respectivement désigné monsieur Benoit Daviau et madame Anne-Marie Maltais pour siéger au conseil d'administration de l'Institut;

ATTENDU QUE pour la première nomination du membre du personnel non enseignant le personnel du campus de Saint-Hyacinthe et le personnel du campus de La Pocatière ont désigné monsieur Jean-Yves Rioux pour siéger au conseil d'administration de l'Institut;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

Que les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Benoit Daviau, professeur en gestion d'entreprise, campus de Saint-Hyacinthe, Institut de technologie agroalimentaire du Québec, à titre de membre du personnel enseignant du campus de Saint-Hyacinthe;

—madame Anne-Marie Maltais, professeur en gestion et technologies d'entreprise agricole, technologie de la production horticole agroenvironnementale et technologie de la production horticole et de l'environnement, campus de La Pocatière, Institut de technologie agroalimentaire du Québec, à titre de membre du personnel enseignant du campus de La Pocatière;

— monsieur Jean-Yves Rioux, spécialiste en sciences de l'éducation, campus de La Pocatière, Institut de technologie agroalimentaire du Québec, à titre de membre du personnel non enseignant;

Que les personnes nommées membre du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76824